

# **BGer 2C 829/2011 vom 17. Januar 2012**

Bundesgericht, 2012-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_829\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_829_2011)

FR: TF 2C 829/2011 du 17 janvier 2012

IT: TF 2C 829/2011 del 17 gennaio 2012

## **Regeste**

Scolarisation (irrecevabilité d'un recours) | Instruction et formation professionnelle

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision attaquée confirme l'irrecevabilité du recours déposé contre la décision du Conseil communal auprès du Département. En présence d'un arrêt cantonal équivalant à un refus d'entrer en matière, la jurisprudence considère que le recourant, qui était partie à la procédure devant l'autorité précédente, a un intérêt digne de protection au sens de l' art. 89 LTF à se plaindre que la décision de non-entrée en matière viole le droit fédéral (arrêt 2C\_745/2010 du 31 mai 2011, consid. 1.2; 1C\_177/2010 du 25 mai 2010 consid. 2, in: Pra 2010 no 122 p. 813). Le présent recours en matière de droit public, qui échappe à l'exception de l' art. 83 let . t LTF, est par conséquent ouvert.

### **E. 1.2**

La recourante se plaint de ce que le Tribunal cantonal a jugé qu'elle n'avait pas qualité pour recourir. Ce faisant, elle invoque implicitement l' art. 111 LTF , dont le Tribunal fédéral examine d'office l'application ( art. 106 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Selon l' art. 111 al. 3 LTF , l'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner au moins les griefs visés aux art. 95 à 98 LTF, au nombre desquels figure la violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ). Le principe de l'épuisement des instances est observé, au sens de l' art. 111 al. 3 LTF , lorsque la partie recourante est à même d'invoquer, devant la dernière autorité cantonale, tous les griefs qu'elle pourra par la suite soulever devant le Tribunal fédéral, sans qu'il ne soit pour autant nécessaire que l'autorité analyse ces questions d'office. Pour déterminer si le Tribunal cantonal était en droit de confirmer l'irrecevabilité du recours du 9 mars 2010, il convient donc de vérifier dans quelle mesure, eu égard à l' art. 89 LTF , le Tribunal fédéral serait entré en matière sur un recours dirigé contre une décision administrative qui serait, comme en l'espèce, potentiellement viciée pour violation du droit d'être entendu, mais aurait été remplacée par une convention intégrant toutes les parties. Si le Tribunal fédéral devait arriver à la conclusion qu'en pareille hypothèse un recours est recevable, alors, conformément à l' art. 111 al. 3 LTF , le Tribunal cantonal aurait dû entrer en matière et se prononcer sur le fond (arrêts 1C\_133/2008 du 6 juin 2008, consid. 2.1; 1C\_82/2007 du 19 novembre 2007, consid. 3.1).

### **E. 3.1**

En vertu de l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la

possibilité de le faire (lettre a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (lettre b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (lettre c). En principe, l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Toutefois, le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse ( ATF 136 II 103 consid. 1.1 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

Les circonstances de la présente cause ne permettent pas de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel à recourir. En effet, rien n'indique que le processus mis en place par les autorités communales interdise le prononcé en cours d'année scolaire d'une décision susceptible de recours. La recourante se borne à l'affirmer sans l'établir. En l'espèce force est de constater que la recourante a accepté, ainsi qu'elle l'admet (recours, p. 3), lors d'une séance de réseau qui s'est déroulée le 20 mai 2010, une proposition du Service de l'enseignement obligatoire, selon laquelle l'enfant C.\_\_\_\_\_ resterait une année encore en école infantine. Les décisions antérieures adoptées par les autorités scolaires ont par conséquent perdu toute portée juridique et même pratique, parce qu'elles ont été remplacées par la convention dont le contenu correspondait à la volonté de la recourante, à défaut de quoi elle ne l'aurait pas acceptée. La recourante admet d'ailleurs expressément (recours, p. 5) que la décision du Conseil communal contestée n'a jamais été appliquée. Dans de telles circonstances, il est manifestement contraire à la bonne foi et clairement abusif, comme l'exprime l'adage *venire contra factum proprium*, de se plaindre d'une éventuelle violation du droit d'être entendu survenue dans une procédure alors que cette dernière s'est clôturée par un accord de toutes les parties concernées. Pareille attitude ne mérite pas de protection judiciaire ( art. 5 al. 3 Cst. ; ATF 126 V 308 , consid. 3, p. 313; arrêt 6B\_22/2010 du 8 juin 2010, consid. 2.2) et prive évidemment la recourante du droit de saisir la Haute Cour pour violation de son droit d'être entendue en dépit du caractère essentiellement formel de ce dernier.

### **E. 3.3**

Dès lors que le Tribunal fédéral aurait dû déclarer un recours irrecevable en pareille hypothèse, le Tribunal cantonal pouvait, sans violer le droit fédéral, confirmer l'irrecevabilité du recours du 9 mars 2010 prononcée par le Département. Le recours est donc rejeté.

### **E. 4**

Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).